

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à
Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du ~~arrêté~~ arrêté du 10 août 1942 pris en
application de la loi du 11 Juillet 1942;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Beaucaire, en date du 19 Mai 1942 portant adhésion
au classement.*

Arrête :

Article premier.

L'Église Notre-Dame-des-Pommiers sise à

Beaucaire (Card)

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

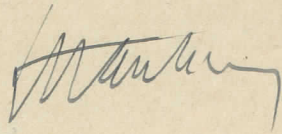
Il sera notifié au Préfet du département du Gard

et au Maire de la commune de Beaucaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Octobre 1922

PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé L. HAUTEOEUR

MF/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Education Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les vestiges du cloître sis près de l'église
Notre-Dame des Pommiers à BEAUCAIRE (Gard) comprenant

1°/ un mur du cloître du XII^e siècle

2°/ la chapelle actuellement utilisée comme
Musée lapidaire,
appartenant à la commune de BEAUCAIRE

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de e BEAUCAIRE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 Juillet 1937.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

4
T. S. V. P.

Signé Georges HUISMAN

22-484-1. 4244-29. [10713]

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église N.D. des Pommiers à BEUCAIRE (Gard)

appartenant à la commune de Beaucaire

est inscrit **e** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives **et** de la préfecture, au maire de la commune ~~et~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 OCT 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

Miquel Paul Léon